

NOUVEAU MANITOBA, TERRE DE L'AVENIR

Une région bien minéralisée connue sous le nom de district de Beaver-Lake est, dit-on, bien pourvue de houille blanche—Autres ressources.

20,000,000 DE TONNES DE SULFITE.

L'addition de territoire concédée à la province du Manitoba en 1912 a triplé son territoire d'origine; elle lui a donné des milliers de milles de parcours des deux plus grandes rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson, et la plus grande partie d'une nouvelle région minière. C'est cette nouvelle partie de la province que sous le nom de "Nouveau Manitoba" décrit une brochure de 43 pages, avec deux cartes et quinze illustrations, publiée récemment par le département de l'Intérieur du Dominion du Canada.

La plupart ne voient dans le Manitoba que les 75,000 milles carrés de la "région fertile", mais il faut maintenant corriger ce jugement et ajouter au territoire de cette province 250,000 milles carrés d'un pays rempli de ressources à peine explorées en minerais, bois, fourrures, poissons et forces hydrauliques.

Dans ce "Nouveau Manitoba" se déploie sur pleine longueur 424 milles de chemin de fer qui, à la connaissance même de l'univers entier, ont été construits par le gouvernement canadien pour relier les immenses champs de blé de l'Ouest avec la baie d'Hudson. Le terminus occidental de ce chemin de fer se trouve dans la ville toujours grandissante de Le Pas qui est également le terminus du maintenant chemin de fer d'Etat, le Canadien-Nord, à 483 milles de Winnipeg.

Parallèlement au chemin de fer de la Baie-d'Hudson se trouve la région nouvellement ouverte et si riche en minerais de Beaver-Lake, de même que le district minier de Le Pas, la frontière qui sépare le Manitoba et la Saskatchewan passant entre les deux. Le capitaliste qui s'intéresse aux mines trouvera dans cette brochure une foule de détails concernant l'étendue de la région, son accessibilité, ses forces hydrauliques, les résultats que certains syndicats pionniers y ont déjà obtenus, et de nombreux renseignements sur les gisements de sulfite et de quartz aurifères qui y attendent les chercheurs. Le lecteur y trouve cette réconfortante garantie que l'auteur, absolument désintéressé, en groupant les faits les plus attrayants, n'a fait que dire "la vérité et toute la vérité". Ainsi les 20,000,000 de tonnes de sulfite mises à nu, ou les 9,000 tonnes de minerais transportés avec profit à la fonderie, au moyen de tracteurs "caterpillars" de barges et par chemin de fer sur une distance de 12,000 milles, de même que le minéral de "Moosehorn" donnant une moyenne de \$80 par tonne, dont il est question dans la brochure, peuvent être acceptés comme des faits réels.

La brochure traite aussi avec force détails la question de la force hydro-électrique nécessaire pour développer la région et qu'on y peut trouver sur place. La branche des forces hydrauliques du Dominion démontre qu'il s'en trouve en quantité considérable dans la région. Le surplus pourra être un jour employé pour la fabrication de la pâte de bois, quand on entreprendra l'exploitation des forêts qui, nous l'apprenons avec étonnement, couvrent, dans ce nouveau pays, une étendue égale aux trois quarts du territoire du Manitoba. Ces forêts, qui sont pour la plupart de seconde croissance, n'ont pas une très grande valeur, mais peuvent fournir de très grandes quantités de bois de pulpe.

Le paragraphe sur les fourrures, reliant dans ce nouveau pays du nord les noms des poètes avec les relations fabuleuses et l'histoire de trois cents ans de découvertes, est d'une excellente lecture, sans compter que les faits commerciaux qui forment l'histoire de cet "héritage de richesse" devraient vivement intéresser ceux qui fréquentent les marchés de fourrures de St-Louis ou de Londres.

Le poisson blanc pris par nos pêcheurs islandais dans le lac Winnipeg constitue depuis un plat favori au Canada et aux Etats-Unis, et il est bon d'apprendre que le "Nouveau Manitoba" est rempli de lacs comme celui de Winnipeg, foisonnant de poissons blancs, de truites, de brochets, etc., et que sur une ligne de côtes de 400 milles dans la baie d'Hudson on peut se procurer de la viande de baleine et du poisson d'eau salée lorsque la viande de bœuf devient hors d'atteinte.

En disant que les climats d'hiver et d'été et que le pittoresque de cette terre du nord maintenant accessible possèdent tous les avantages naturels du Parc Algonquin et des Mille Îles, mais sur une plus grande échelle, l'auteur donne le coup de grâce à un grand nombre d'idées fausses. La vague tableau d'une plaine monotone, marécageuse, veuve d'arbres, est remplacé par un autre où se retrouvent les vives couleurs des tigris, des baies rouges et mûres, du vert des sapins, du rouge granitique des falaises, des aurores boréales; il est remplacé par un tableau réunissant tout ce qui attire le canotier et le sportsman.

Un appendice donne un résumé des règlements concernant la chasse, les eaux, les bois et les mines.

Cette brochure est adressée gratuitement à ceux qui en font la demande au surintendant de la branche des renseignements sur les Ressources Naturelles, Département de l'Intérieur, Ottawa.

LE DROIT DE MINER DANS LE HAVRE DE SYDNEY, N.-E.

La Nova-Scotia Steel & Coal Co. est autorisée à se servir du territoire de la Dominion Coal Co.

CLAUSES COMPENSATOIRES.

Par un arrêté en conseil du 24 décembre 1918, la Nova Scotia Steel and Coal Co. est autorisée à miner du charbon dans certains terrains, dans le port de Sydney, appartenant à la Dominion Coal Co. Dans sa décision le gouvernement adopte les principales recommandations de M. C. A. Magrath, directeur d'exploitation minière dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Il est donc permis à la Nova Scotia Steel d'entrer dans deux sections de baux à ferme de la compagnie Dominion; l'une de 4,000 pieds sur 1,000 environ et l'autre de 8,000 pieds sur 500 à peu près. Le gouvernement provincial de la Nouvelle-Ecosse doit recevoir les droits régalien ordinaires de 12½ cents la tonne. Outre cela, il faudra payer à la Dominion Coal Co. telle compensation que "le Gouverneur en conseil pourra par la suite déterminer".

Le texte de l'ordonnance se lit comme suit:

Attendu que le ministre intérimaire du Commerce a soumis à Son Excellence en conseil un rapport du directeur des opérations des mines de houille concernant le projet d'obtenir une production plus forte de houille dans la province de la Nouvelle-Ecosse par la mise en exploitation de certains dépôts de la Dominion Coal Company contigus aux terrains exploités par la Nova Scotia Steel and Coal Company et que le ministre approuve la décision ainsi rendue.

Cette décision est basée sur avis, enquête et témoignages entendus de la part des compagnies intéressées et sur l'intérêt public.

Et attendu que le Gouverneur en conseil est autorisé par la loi des mesures de guerre, 1914, durant la période de guerre, invasion ou insurrection, réelle ou présumée, à faire et permettre de faire tels actes et choses, et à faire de temps à autre tels règlements et ordonnances que le Gouverneur général en conseil pourra, à cause de l'existence, réelle ou présumée, de guerre, invasion ou insurrection, juger nécessaires ou utiles à la sécurité, défense, paix, ordre et prospérité du Canada; et pour plus de sûreté, ces pouvoirs s'étendent, entre autres sujets énumérés, à l'appropriation, contrôle, confiscation et disposition de propriétés et à leur usage;

Et attendu que le ministre intérimaire du Commerce décide qu'il est nécessaire ou utile, pour exercer ladite autorité, de faire les règlements et ordonnances ci-dessous;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, par et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre, 1914, d'autoriser les dispositions suivantes, lesquelles sont par les présentes sanctionnées:

1. Sa Majesté, par le droit de son gouvernement du Canada, aura le droit, aux fins d'augmenter l'approvisionnement de combustible, d'entrer en possession de, miner, exploiter et prendre du charbon, de la couche connue localement sous le nom de la mine Sydney, maintenant ouverte par la pente Florence de la Nova Scotia Steel and Coal Company, et des niveaux du puits Princess de ladite compagnie et leur exploitation existante, dans ces parties des terrains houillers de la Dominion Coal Company décrites plus particulièrement comme suit:

(a) Toute cette partie du bail n° 14-60-54, indiquée sur un plan du re-

gistre dans le bureau du commissaire des mines à Halifax, Nouvelle-Ecosse, et plus particulièrement décrite comme suit: A partir d'un point dudit bail n° 14-60-54; ledit point étant l'intersection des bornes nord et est des bail ou baux exploités par la Nova Scotia Steel and Coal Company par ses mines Florence et Princess; lesdites bornes nord et est partant dudit point dans des directions ouest et sud respectivement; de là, vers le nord une distance de 1,000 pieds le long de ladite borne est, projetées dans la même direction nord, puis vers l'ouest et parallèles à ladite borne nord une distance de 4,290 pieds, de là vers le sud et parallèles à ladite borne est se dirigeant vers le nord sur une distance de 1,000 pieds plus ou moins vers la borne nord, puis vers l'est le long de ladite borne nord une distance de 4,290 pieds plus ou moins au point de départ et contenant une superficie de 98½ acres, plus ou moins, et indiquée comme Partie n° 1 sur le plan annexé.

(b) Toute cette partie d'un bail contrôlé par la Dominion Coal Company dans le port de Sydney, contiguë à une section triangulaire, connue localement sous le nom du "foc" (jib); ledit foc se trouvant adjacent à la limite sud desdits bail ou baux de la Nova Scotia Steel and Coal Company mentionnés dans le paragraphe (a) ci-dessus; et qu'on pourrait décrire plus en détail comme suit: A partir de l'intersection de la borne sud du "foc" et de la borne est desdits bail ou baux de la Nova Scotia Steel and Coal Company se dirigeant vers le sud dans le même sens, puis vers le sud le long de la continuation de ladite borne est sur une distance de 500 pieds, puis vers l'ouest et parallèle à la borne sud du "foc", une distance de 7,920 pieds, puis vers le nord et parallèle à ladite borne est se dirigeant vers le sud sur une longueur de 500 pieds plus ou moins jusqu'à la borne sud du "foc", puis vers l'est, le long de ladite borne sud du "foc", une distance de 7,920 pieds plus ou moins jusqu'au point de départ, et contenant 90½ acres, plus ou moins, et indiquée comme Partie n° 2 sur le plan annexé;

Pourvu, toutefois, que les niveaux existants de la Nova Scotia Steel and Coal Company ne soient pas prolongés dans la Partie n° 1 susmentionnée, de ladite pente Florence vers le nord sur une distance dépassant 500 pieds jusqu'à ce que la houille tribulaire desdits niveaux ait été raisonnablement exploitée ou épuisée, une condition que le commissaire des mines pour la province de la Nouvelle-Ecosse sera le seul juge à régler dans l'intérêt de l'exploitation économique, alors que chaque niveau pourra être prolongé davantage dans ladite Partie n° 1.

2. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aura droit de recevoir de Sa Majesté les droits régalien payables quant au charbon tiré et approprié en vertu de cette ordonnance, et de plus Sa Majesté paiera à la Dominion Coal Company pour ledit charbon une compensation dont la valeur sera fixée, telle que le Gouverneur général en conseil pourra par la suite déterminer, lesdits droits devant être fixés et payés trimestriellement à la Dominion Coal Company.

3. En sus, Sa Majesté devra compenser ou dédommager la Dominion Coal Company pour tout dommage causé à sa propriété par tout travail insouciant, inhabile et mal avisé.

4. La production dans le bureau d'enregistrement à Sydney, Nouvelle-Ecosse, d'une copie certifiée de cette ordonnance suffira pour investir Sa Majesté des droits, pouvoirs et usage ci-dessus mentionnée, et Sa Majesté pourra aussitôt entreprendre l'exécution des pouvoirs conférés, soit directement par ses fonctionnaires, agents ou serviteurs, ou elle pourra, à telles conditions approuvées par le Gouverneur général en conseil, assigner et transférer lesdits pouvoirs à la Nova Scotia Steel and Coal Company.

5. Les pouvoirs conférés par cet ordre pourront être exercés tant que la loi des mesures de guerre de 1914 restera en vigueur et effet.

Commission géodésique.

Le total des nivellements exécutés par la Commission géodésique du Canada comprend actuellement 9,700 milles, et environ 2,500 repères ont été établis, d'après le rapport annuel du ministère de l'Intérieur.

NOTRE COMMERCE AVEC L'AUSTRALIE.

Le rapport du ministère des Douanes pour l'exercice financier clos le 31 mars 1917, contient des chiffres intéressants concernant le commerce du Canada avec l'Australie pour les exercices de 1913 à 1917. La valeur du grand total des marchandises imposables importées d'Australie, pour consommation domestique, a été: en 1913, \$251,414; en 1914, \$455,570; en 1915, \$191,320; en 1916, \$32,678; en 1917, \$166,012. La valeur du grand total des marchandises importées en franchise d'Australie, pour consommation domestique, a été: en 1913, \$191,967; en 1914, \$257,541; en 1915, \$220,885; en 1916, \$1,030,074; en 1917, \$596,101. Les articles exportés en Australie pendant la même période ont été évalués à \$3,996,387 en 1913, \$4,713,594 en 1914, \$5,552,686 en 1915, \$7,773,209 en 1916, et \$6,576,725 en 1917.

Inspection du pétrole.

Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1918, 101,100,502.60 gallons de pétrole et de naphte ont été inspectés dans le Dominion, d'après le rapport du ministère du Revenu de l'Intérieur pour cette période.

Les contributions indirectes du Canada.

Comme l'indiquent les statistiques des revenus fédéraux pour l'exercice terminé le 31 mars 1918, le total général des contributions indirectes au cours de l'année s'est élevé à \$29,733,415.58.

Economie pour tous.

Il n'y a pas une personne à salaire au Canada qui n'ait pas le moyen d'acheter des timbres d'économie. Ils ne coûtent que 25 cents chacun. On peut s'en procurer à toutes les banques, aux bureaux de poste et aux principales gares de chemins de fer.